

ARRETE MUNICIPAL N°2023-0132 PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Le Maire de Hermes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-27 et R123-52

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le procès-verbal du 9 mars 2023 de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, émettant un avis défavorable à la poursuite de l'activité du bar-tabac situé au 1 rue de Noailles à Hermes

Considérant que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de l'établissement au regard de la sécurité incendie ;

Considérant que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par l'établissement, dans la mesure où l'établissement n'est pas isolé de la partie hébergement, que les locaux à risque ne sont pas isolés des locaux recevant du public, que l'établissement ne dispose pas de dispositif d'alarme et que les vérifications techniques réglementaires n'ont pas été réalisés,

Considérant qu'à ce jour, aucune mise en conformité n'a été effectuée par le propriétaire ou l'exploitant

Considérant que le Bar « Saint Louis » n'est actuellement plus ouvert au public,

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « Bar Saint Louis », sis 1 rue de Noailles à Hermes, classé en type N de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant et au propriétaire.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'Établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Maire, le chef de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Mouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et au propriétaire et dont une copie sera transmise au Préfet de l'Oise.

Fait à Hermes, le 18 octobre 2023

Le Maire



Grégory PALANDRE

Mairie 17 Rue du 11 Novembre 60370 Hermes

Tél. : 03.44.07.50.06 Courriel : mairie@ville-hermes.fr Site : <http://www.ville-hermes.fr>